RESUFF
Réseau Francophone
des Femmes Responsables
dans l'Enseignement Supérieur
et la Recherche

RESEAU FRANCOPHONE DES FEMMES RESPONSABLES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LA RECHERCHE

STATUTS

Proposition de modifications des statuts
Juin 2019
Association déclarée régie par la Loi de 1901[1]

PRÉAMBULE

Conscientes de la situation actuelle largement inégalitaire pour les femmes aux postes de responsabilité dans les institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche - nonobstant l'existence de politiques favorisant l'égalité femme-homme et la proportion majoritaire des étudiantes au plan mondial - les représentantes universitaires francophones, réunies à Sao Paulo (Brésil) lors de la 16e assemblée générale de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) en mai 2013, ont lancé un appel en faveur des femmes universitaires visant à améliorer leur accès aux postes de responsabilité.

Conscientes que cette initiative doit reposer sur des instruments efficaces, l'AUF a réuni à Cancun en mars 2014 des femmes responsables universitaires représentant les différentes zones géographiques de l'Agence, qui ont recommandé la création d'un *Réseau francophone des femmes responsables dans l'enseignement supérieur et la recherche*.

Conscientes que cette recommandation devrait recevoir une réponse concrète, l'AUF a annoncé solennellement à l'occasion du XVe Sommet de la Francophonie de Dakar et plus précisément lors du colloque « Femmes universitaires, femmes de pouvoir ? » en novembre 2014, la création du *Réseau francophone des femmes responsables dans l'enseignement supérieur et la recherche* dont la mission essentielle est de favoriser l'accès des femmes aux postes à responsabilité dans ces établissements.

Conscientes que la place des femmes aux postes à responsabilité est un enjeu stratégique fort pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les membres du réseau ont procédé à une modification des statuts en octobre 2019, dans le but de préciser les critères d'adhésion et d'intégrer des membres institutionnels et associatifs.

1. Constitution

Il est constitué entre les adhérent(e)s aux présents statuts et ceux(celles) qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la Loi française du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

---

[1] *Création du RESUFF : Cf Journal Officiel n°27/148e année, en date du 2 juillet 2016, p.74, Annonce n°1190*

2. Dénomination

La dénomination de l'Association est : **Réseau francophone des femmes responsables dans l'enseignement supérieur et la recherche « RESUFF »,**

ci-après dénommé « l'Association ».

3. Objet

L'Association a pour objet :

- de promouvoir l'accès des femmes universitaires aux postes à responsabilité dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de la Francophonie en identifiant les leviers d'action et en proposant des initiatives favorables, notamment de plaidoyer.
- d'identifier, de partager et de promouvoir les bonnes pratiques dans le domaine de l'égalité femme-homme au sein de l'espace francophone de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- de renforcer la solidarité entre, d'une part, les institutions d'enseignement supérieur et les centres de recherche de la francophonie et, d'autre part, leurs homologues d'aires linguistiques différentes poursuivant les mêmes objectifs ;
- de favoriser les rassemblements régionaux et autres formes de partenariats ayant pour but la promotion des femmes universitaires ;
- et, plus généralement, d'encourager toute initiative pouvant faciliter l'atteinte des objectifs du réseau.

4. Siège

Le siège de l'Association est situé au 4, place de la Sorbonne, 75005 Paris.

Le siège de l'Association pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau.

5. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

6. Membres

6.1 L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément préalable du Bureau.

6.2 La qualité de membre de l'Association est valable pour une durée indéterminée, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.

6.3 Les membres de l'Association comptent :

- Les « ***Membres institutionnels*** » : toute institution d'enseignement supérieur et de recherche membre de l'AUF, dûment représentée par un personnel occupant une fonction à haute responsabilité (rectrice, vice-rectrice, doyenne, secrétaire générale, directrice d'établissement de recherche ou équivalents), mandaté à cet effet. Un seul représentant pourra être mandaté par chaque membre institutionnel.

- Les « ***Membres individuels*** » : toute personne physique exerçant ou ayant exercé une responsabilité au sein d'une institution d'enseignement supérieur et de recherche (rectrice, vice-rectrice, doyenne, secrétaire générale, directrice d'établissement de recherche ou équivalents).
- Les « ***Membres associatifs*** » : toute association légalement constituée et ayant le même objet que le Réseau, obligatoirement représentée par un membre exerçant ou ayant exercé une responsabilité au sein d'une institution d'enseignement supérieur et de recherche (rectrice, vice-rectrice, doyenne, secrétaire générale, directrice d'établissement de recherche ou équivalents).

Les **membres** individuels « **fondateurs** » de l'Association sont membres de droit, dans le respect de l'art.6.2.

6.4 La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au(à la) Président(e) de l'Association ;
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour tout motif grave, l'intéressé(e) ayant préalablement été invité(e) par lettre recommandée à présenter sa défense ;
- le non-paiement de la cotisation (dans les conditions décidées par le Bureau).

6.5 Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

7. Ressources de l'Association

7.1 Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

7.2 Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

8. Direction et administration de l'Association

L'Association est dirigée par un(e) Président(e), sous la supervision du Bureau.

8.1 *Le(la) Président(e)*

Le(la) Président(e) de l'Association est désigné(e) par le Bureau pour trois ans parmi ses membres institutionnels. Vis-à-vis des tiers, le(la) Président(e) représente l'Association et est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de l'objet de celle-ci, et sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale et au Bureau en vertu des présents statuts.

Le(la) Président(e) peut consulter le Bureau ou l'Assemblée générale sur tout sujet.

Le(la) Président(e) peut déléguer certains de ses pouvoirs à toute(s) personne(s) de son choix, avec ou sans le droit de sous-déléguer lesdits pouvoirs, afin de mener à bien certaines missions spécifiques ou d'entreprendre certaines tâches.

8.2 *Le Bureau*

8.2.1 Composition

L'Association est administrée par un Bureau composé d'au moins sept (7) membres assurant, dans la mesure du possible, une représentation de la diversité des régions de l'espace francophone. La composition du Bureau sera de 4 représentant(e)s des membres institutionnels de l'Association, 2 représentant(e)s des membres individuels et un(e) représentant(e) des membres associatifs. Les membres du Bureau sont élu(e)s pour trois ans par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de leurs titulaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élu(e)s prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacé(e)s.

Les membres sortant(e)s sont rééligibles une fois.

Le Bureau comprend un(e) président(e), deux vice-président(e)s, un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

8.2.2 Responsabilités/attributions

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale, réaliser le programme d'activités annuel et approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'Association. Il est responsable devant l'Assemblée générale à laquelle il présente un rapport d'activités. Le Bureau est chargé de préparer l'ordre du jour et convoquer l'Assemblée générale.

Le Bureau peut décider de constituer parmi les membres du réseau des groupes de travail ad-hoc sur des thématiques précises.

Un Comité scientifique peut être désigné par le Bureau pour une durée déterminée pour appuyer celui-ci dans la mise en œuvre du mandat qui lui sera confié.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet d'une décision du trésorier.

8.2.3 Réunions

a) Les membres du Bureau se réunissent aussi souvent que nécessaire et au minimum deux (2) fois par an en vue du suivi des activités du réseau et de l'établissement du rapport d'activités présenté en Assemblée générale.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir physiquement ou à distance.

b) Procédures de convocation : Les membres du Bureau sont convoqué(e)s à une réunion par le(la) Président(e) ou tout autre membre du Bureau, sur délégation du (de la) Président(e).

Les membres du Bureau sont convoqué(e)s par tout moyen écrit (et notamment, par courrier électronique) envoyé au moins un mois avant la date de la réunion. Les

membres du Bureau peuvent se réunir sans convocation si tous les membres du Bureau y consentent. La convocation à la réunion indique la date, l'heure, le lieu (en France ou à l'étranger), le moyen utilisé pour participer à la réunion si celle-ci se tient par téléconférence ou visioconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

c) Tenue des réunions : Le(la) Président(e) de l'Association préside les réunions du Bureau. En son absence, la réunion est présidée par l'un(e) des vice-président(e)s. À chaque réunion, une feuille de présence est signée par les membres participants.

Un procès-verbal de chaque réunion doit être établi par le(la) Secrétaire après la réunion et signé par lui(elle). Tout procès-verbal du Bureau doit être reporté sur un registre dûment coté et paraphé tenu au siège de l'Association.

d) Quorum – Majorité : La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des décisions.

Chaque membre du Bureau a une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent(e)s ou représenté(e)s.

Un membre ne peut disposer que d'une seule délégation de pouvoir d'un membre absent.

9. L'Assemblée générale

9.1 *Composition*

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la convocation. Chaque membre peut se faire représenter par tout autre membre mandaté(e) à cette fin.

Elle se réunit au moins une fois par année aux lieu et date fixés par le Bureau et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

9.2 *Décisions collectives*

L'Assemblée générale est seule compétente, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues aux articles 10 et 13 ci-dessous :

(a) l'approbation du rapport du Bureau exposant l'activité et la situation financière de l'Association et son activité au cours des exercices écoulés depuis la précédente Assemblée générale ainsi que les activités à venir ;

(b) l'élection des membres du Bureau ;

(c) l'adoption, le cas échéant, du règlement intérieur établi par le Bureau ou les modifications ultérieures de ce règlement intérieur proposées par le Bureau ;

(d) la modification des statuts ;

(f) la fusion ou la scission avec une ou plusieurs autres associations ;

(g) la dissolution anticipée de l'Association et la dévolution des biens.

10. Règles de majorité pour les Assemblées générales

Chaque membre dispose en assemblée d'une voix. Les votes sont acquis à la majorité. Un(e) membre absent(e) peut se faire représenter par un(e) autre membre. Un(e) membre ne peut être porteur(se) de plus d'un pouvoir.

11. Procès-verbaux

11.1 Le secrétaire est en charge du procès-verbal des séances. Toute décision de l'Assemblée générale, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le(la) Président(e) de séance et un(e) membre de l'Association, puis reportée sur un registre dûment coté et paraphé tenu au siège de l'Association.

11.2 Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres représenté(e)s ou absent(e)s, le texte des résolutions soumises au vote des membres et, sous chaque résolution, son adoption ou son rejet, en précisant le nombre de votes.

11.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le(la) Président(e) ou un(e) mandataire dûment habilité(e) à cet effet.

12. Comptabilité – Exercice

12.1 Le trésorier est en charge de tenir une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement français n°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

12.2 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

13. Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'Assemblée générale nomme alors un(e) ou plusieurs liquidateur(trice)s. L'actif net est dévolu à d'autres organismes suivant les lois en vigueur.

Fait à Paris, le 15 octobre 2019

Leila Saadé
Présidente du RESUFF

Raso azanan
secretaire de séance.